

Arrêt

n° 277 541 du 19 septembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *locum* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et de confession musulmane. Vous seriez sans affiliation politique.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique en date du 5 octobre 2017, à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte envers votre mari car vous auriez refusé de mettre des t-shirts du parti RPG à vos enfants en 2010, vous vous seriez opposée à l'excision de votre fille cadette et vous auriez caché vos filles chez une amie en juillet 2017 et ne les auriez pas ramenées comme il vous l'aurait demandé.

Le 17 octobre 2019, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 233 804 du 10 mars 2020.

Sans avoir quitté la Belgique, le 9 mars 2021, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente, à savoir une crainte envers votre mari. Vous ajoutez également que vous auriez subi une excision de type III. Vous dites aussi être atteinte d'un trouble de stress post traumatisque.

Pour étayer vos déclarations, vous versez un lettre de votre cabinet d'avocat, un certificat médical mentionnant votre excision de type III, une attestation de non excision de votre fille restée en Guinée ainsi qu'une photo de votre fille avec un médecin. Vous déposez également une attestation de suivi psychologique ainsi qu'un rapport psychologique plus détaillé.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Au préalable, il convient de rappeler qu'à l'issue de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général vous a refusé le statut de réfugié et la protection subsidiaire en raison d'un manque fondamental de crédibilité de vos propos et du manque d'élément probant et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°233 804 du 10 mars 2020. Rappelons également que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas le Commissariat général à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous invoquez les mêmes faits et craintes que ceux que vous aviez invoqués lors de votre demande précédente, à savoir la crainte d'être tuée par le père de vos enfants (cfr. le document intitulé « Déclaration demande ultérieure » versé au dossier administratif, point 19). Or, ces faits déjà invoqués lors de votre première demande de protection internationale n'ont pas été jugés établis par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vous ajoutez avoir subi une excision de type III à l'âge de 7 ans. A l'appui de vos dires, vous versez une attestation du Docteur Caillet (doc n°2). Constatons que votre excision a déjà été analysée lors de votre précédente demande. Vous expliquez alors avoir subi une excision « type 2 » et n'invoquez aucune crainte en cas de retour relative à celle-ci. En effet, lors de votre entretien au CGRA, il vous a été demandé à plusieurs reprises si vous aviez une crainte en cas de retour par rapport à votre excision, ce à quoi vous aviez répondu : « Par rapport à l'excision, non. J'ai grandi ; en plus ils ont [plus] rien à enlever maintenant. Je vais plus me laisser faire. » (notes de votre entretien personnel au CGRA p.40). De fait, d'après les informations objectives en possession du CGRA, il n'existe pas de cycle infibulation-désinfibulation-reinfibulation en Guinée (cfr. COI Focus Guinée « Les mutilations génitales féminines (MGF) » du 25/6/2020, p.15). Vous n'apportez aucun autre élément en ce sens.

Par conséquent, le fait que vous soyez excisée type III et non plus type II est une requalification à la hausse de votre excision mais pas un état différent de cette dernière. Il ne ressort donc pas des éléments communiqués des raisons sérieuses de penser qu'une MGF puisse se reproduire envers vous en cas de retour en Guinée.

Enfin, vous dites que vous seriez atteinte d'un trouble de stress post traumatique (cfr. le document intitulé « Déclaration demande ultérieure » versé au dossier administratif, point 16). Vous déposez à cet égard une attestation mentionnant que vous avez un suivi psychologique (doc n°5) ainsi qu'un rapport psychologique plus détaillé (doc n°6). Bien que votre psychologue rédige cette attestation, à votre demande, dans le cadre de votre procédure de protection internationale, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit – fait par ailleurs, confirmé par le CCE. Ajoutons que ces attestations ne mentionnent pas spécifiquement que votre état psychologique résulterait de votre excision mais bien de l'accumulation des faits que vous avez invoqués à la base de votre première demande de protection internationale (cfr. doc n°6, p.5) ; il n'est par ailleurs que très peu circonstancié sur les séquelles de votre excision faisant seulement état de fragilité dans vos rapports aux autres et à votre famille (cfr. doc n°6, p.8). Relevons tout de même que lorsque vous étiez en Guinée, cela ne vous a pas empêché de faire des études universitaires, d'être indépendante financièrement, de voyager régulièrement à l'étranger pour faire le commerce de vêtements. Partant, vous n'avez pas fourni d'élément de nature à attester le caractère permanent des séquelles qui seraient liées à votre excision en ce que ce seul élément n'atteste pas, dans votre chef, d'un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour en Guinée.

Les autres documents que vous remettez : une photo de votre fille avec un médecin et un certificat de non excision de votre fille (docs n°3, 4), témoignent du risque d'excision de cette dernière restée en Guinée mais n'ont aucune force probante à l'établissement de vos faits personnels. Rappelons à cet égard que le Commissariat général ne peut pas évaluer la demande de protection internationale d'une personne qui ne séjourne pas en Belgique. Le fait de se trouver en dehors du pays d'origine constitue en effet l'une des cinq conditions à remplir pour entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale. Enfin, la lettre de votre cabinet d'avocats (doc n°1) ne fait que reprendre les éléments que vous présentez à l'appui de cette présente demande.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Thèse de la requérante

2. La requérante prend un moyen unique pris de la violation de « la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6.§1,1° et §3, 5°, art. 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs. ».

Dans une première branche, la requête revient sur l'autorité de chose jugée et argumente que « lorsque la requérante a demandé l'asile la première fois, elle n'avait pas tous les éléments qu'elle a déposé lors de la seconde et qui permettent véritablement de jeter un regard différent sur les faits relatés par la requérante et son besoin de protection. », élément qu'elle précise ensuite comme la certitude que la requérante avait subi une MGF type 3 (excision + infibulation), l'attestation psychologique qui met en exergue l'extrême vulnérabilité de la requérante et une série de symptômes qui sont en lien avec son récit, ainsi que différents éléments qui ont impacté la requérante dans le cadre de ses déclarations dans le cadre de sa première demande d'asile.

Dans une deuxième branche, la requête estime que si le Conseil avait à l'époque confirmé la décision du CGRA, il n'était pas en possession à l'époque d'éléments éclairants quant à l'état psychologique dans lequel se trouvait la requérante. Elle estime que l'attestation psychologique circonstanciée déposée dans le cadre de la présente demande permet d'analyser autrement ses déclarations antérieures et met en avant sa vulnérabilité, les violences qu'elle a subies de la part de son mari et son impossibilité de rentrer en Guinée ou s'installer dans une autre partie de la Guinée. Elle souligne que la requérante souhaite apporter les éclaircissements suivants quant aux différents éléments soulevés dans le cadre de sa première demande d'asile afin de conclure que son récit n'était pas crédible : concernant l'autorisation de voyager en France avec sa fille, signée par son mari contenue dans son dossier visa, concernant le peu d'emphase à introduire sa demande de protection, concernant les recherches effectuées par son mari pour retrouver leurs filles, concernant la possibilité pour la requérante de divorcer et de solliciter la protection de ses autorités nationales. Elle met par ailleurs en exergue différents éléments pour démontrer que la requérante ne pourrait rentrer en Guinée et s'installer dans une autre partie de ce pays.

Dans une troisième branche, la requête revient sur le certificat médical qui constate que la requérante « a subi une MGF type et qu'elle a bien été désinfibulée par un professionnel de santé lors de sa nuit de noce », qu'elle « a fait l'objet d'une fermeture par collage ou Notugol qui est réalisée dans l'ethnie Peuhl » et a déposé une note du GAMS concernant cette pratique.

Elle souligne qu'aucune question concernant les conséquences sur le plan médical de son excision n'a été posée à la requérante alors que les certificats médicaux qu'elle a remis dans le cadre de sa précédente demande d'asile font état de conséquences sur ce plan de douleurs vulvaires, douleurs lors des rapports, de sécheresses vaginales, de douleurs menstruelles douloureuses, d'infections vaginales.

Elle argue que sa psychologue a également mis en avant que son excision avait des conséquences physiques et psychiques sur la requérante. Elle conclut que la requérante garde des conséquences de sa mutilation qui sont d'une ampleur telles qu'elle conserve une crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour en Guinée et indique que la requérante interviendra par une note complémentaire sur ce point.

Dans une quatrième branche, elle fait valoir que la requérante a entamé un suivi psychologique avec sa psychologue depuis le mois de décembre 2020 dont un rapport a été déposé dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale, attestant d'un stress post-traumatique dû à des mauvais traitements et qui permet de comprendre la vulnérabilité de la requérante, les violences qu'elle a subies de la part de son mari et l'impossibilité pour cette dernière de rentrer en Guinée pour s'y installer dans une autre partie. Elle conclut que « parmi les éléments déposés dans la présente demande d'asile ultérieure, figurent des éléments qui permettent d'expliquer les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas été plus précise ou a pu paraître manquer de cohérence et de précision lors de sa précédente demande d'asile. »

Dans une cinquième branche, elle estime que le rapport psychologique et le certificat MGF sont une preuve des persécutions que la requérante a vécues dans son pays d'origine et invoque le prescrit de l'article 48/7 de loi du 15 décembre 1980.

3. En annexe de son recours, elle communique les documents inventoriés comme suit :

« 2. Attestation psychologique », « 3. Autorisation parentale », « 4. Carte d'identité de son mari et acte de mariage », « 5. Preuve de sa demande d'asile », « 6. Explication sur le NATOGUOL ».

4. Par une note complémentaire du 8 mai 2022, la partie requérante produit devant le Conseil les pièces suivantes :

- un rapport médical circonstancié daté du 20 aout 2021;
- une attestation d'accompagnement psychologique datée du 14 février 2022 ;
- un certificat médical daté du 3 mai 2022 ;
- une note d'expertise concernant la pratique du Notugol, datée du 15 avril 2021.

6. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

III. Appréciation du Conseil

7. La requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 5 octobre 2017, dans laquelle elle invoquait avoir été mariée de force à un Malinké et persécutée par ce dernier en raison de son opposition à l'excision de ses filles, de son origine partiellement peule et de son refus de soutenir le RPG (Rassemblement du peuple de Guinée).

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 15 octobre 2019 et fondée principalement sur l'absence de crédibilité du récit et l'absence de crainte fondée de persécution en raison de l'excision subie durant son enfance.

Dans son arrêt n° 233 804 du 10 mars 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit par la requérante, et a confirmé la décision de la partie défenderesse.

Le 9 mars 2021, la requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale, dans laquelle elle réitère ses craintes précédentes, et dépose de nouvelles pièces. Elle précise par ailleurs avoir subi une mutilation génitale de type 3 à l'âge de sept ans.

Dans un tel cas de figure, il y a lieu, conformément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'examiner « en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 », éléments ou faits en l'absence desquels la demande est irrecevable.

7. En l'espèce, la requérante a produit les documents suivants à l'appui de sa nouvelle demande : un certificat MGF du 17 novembre 2020, une attestation d'accompagnement psychologique daté du 7 mars 2021, un rapport d'accompagnement psychologique daté du 9 avril 2021, un certificat de « non excision » de sa fille et une photographie de sa fille avec un médecin.

8. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle notamment le manque de crédibilité des déclarations de la requérante dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale et rappelle que la requérante avait déclaré ne pas avoir de crainte relative à son excision, et estime, sur la base de motifs qu'elle développe longuement, que les nouveaux documents déposés sont dénués de pertinence ou de force probante suffisante pour justifier une autre conclusion.

9. En annexe de sa requête, la requérante dépose un rapport d'accompagnement psychologique daté du 9 avril 2021, l'autorisation martiale et de sortie du territoire national du 2 août 2017, une copie partielle de l'acte de mariage de la requérante, un document de l'Office des étrangers qui indique à la requérante les modalités pour introduire sa demande de protection, une note d'expertise concernant la pratique du Notugol, datée du 15 avril 2021

Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 mai 2020, la requérante dépose : un rapport médical circonstancié daté du 20 aout 2021, une attestation d'accompagnement psychologique datée du 14 février 2022, un certificat médical daté du 3 mai 2022, une note d'expertise concernant la pratique du Notugol, datée du 15 avril 2021.

10. La requête invoque parmi les nouveaux éléments son excision de type 3 et les conséquences physiques et psychologiques qui en résultent.

11. Le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en l'espèce résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante.

12. Le Conseil estime en effet qu'il faut réservé les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

13. Il ressort du dossier administratif et plus précisément du certificat médical du 17 novembre 2020 (pièce 2 de la farde Documents) et du rapport médical circonstancié du 20 aout 2021 (pièce 1 de la note complémentaire du 8 mai 2022) que la requérante a subi une mutilation génitale de type 3 lorsqu'elle était enfant (au couteau) et qu'elle présente aujourd'hui une désinfibulation. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce la combinaison des attestations médicales et psychologiques démontre tant la réalité que la particulière gravité de l'atteinte initialement portée et les traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans le chef de la requérante. Ainsi, l'attestation médicale du 17 novembre 2020, le rapport médical circonstancié du 20 aout 2021 attestent la mutilation de type 3 subie par la requérante et révèle, en les énumérant, qu'elle souffre actuellement de différentes séquelles physiques suite à cette mutilation, séquelles qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer dans le présent arrêt au vu de leur caractère éminemment intime.

Par ailleurs, les rapports psychologiques du 9 avril 2021 et du 14 février 2022 ainsi que l'attestation du 7 mars 2021 établissent dans le chef de la requérante l'existence d'une grande vulnérabilité, d'une grande souffrance psychologique et constatent qu'elle se trouve actuellement dans « une détresse alarmante, tant d'un point de vue physique que d'un point de vue psychologique ». Ces documents relèvent ainsi que la requérante présente différents symptômes : des symptômes de reviviscence (intrusions mentales et sensorielles des événements traumatisques lors de cauchemars et de flash-back), des troubles du sommeil (insomnies, cauchemars, terreurs nocturnes), de troubles de l'alimentation (perte d'appétit et perte de poids), une symptomatologie liée à un psychotraumatisme (somatisation, cauchemars, flashbacks, peurs, angoisses, hyperactivité neurovégétative, sentiment dépressif...), des troubles psychosomatiques (raideurs musculaires, migraines, douleurs articulaires, douleur à l'épiderme, crampes, vertiges, reflux gastriques). Ces rapports psychologiques soulignent encore que « cet acte a modifié considérablement et durablement la confiance que [la requérante] à en elle et dans les autres », que « l'excision dont elle a été victime l'a considérablement fragilisée dans son rapport aux autres, mais surtout dans son lien aux personnes sensées la protéger, à savoir sa famille», que « face à cet acte de violent et inopiné, [la requérante] en ressort toujours surprise, hébétée, terrorisée, abîmée » et que « [la requérante] se protège aujourd'hui par la mise à distance de toute relation avec un homme ».

14. Compte tenu de ces différents éléments, le Conseil constate qu'au stade actuel de la procédure la requérante a produit des pièces et des éléments suffisamment consistants et circonstanciés pour attester dans son chef des séquelles récurrentes d'ordre physique et psychologique en rapport avec son excision.

Dès lors, le Conseil estime devoir analyser les craintes de la requérante sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine, malgré l'ancienneté des faits qui n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause.

Dans ce cas, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de ladite Convention de Genève qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » (cfr notamment CPRR 91- 490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE, 29.223 du 29 juin 2009 ; CCE, 55.770 du 9 février 2011).

15. *In specie*, dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil estime pouvoir déduire des attestations médicales et psychologiques déposées, qu'il existe dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

16. Il en résulte que la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

17. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

18. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

19. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN